

1137



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

10 JUIN 1991

**Coopération entre pays ayant en commun l'usage du français :
Mise à disposition de locaux pour le Bureau de l'Agence de Coopé-
ration Culturelle et Technique (ACCT) à Genève et octroi audit
Bureau et à son personnel des privilèges et immunités d'usage**

Vu la proposition du DFAE du 15 mai 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. L'offre du canton de Genève de mettre à la disposition de l'ACCT pour une période d'essai de deux ans, à compter du 1.6.1991, une villa sise Avenue de Joli-Mont 14, au Petit-Saconnex/Genève, pour un loyer annuel de frs. 66'000.--, est acceptée.

Ce montant sera imputé au crédit global inscrit annuellement au budget du DFAE en faveur de la francophonie.

2. Le bureau de l'ACCT à Genève et son personnel sont mis au bénéfice de l'application par analogie des dispositions pertinentes de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946 (RS o.192.120.1) :

Pour le bureau :

- Inviolabilité des locaux du bureau
- Inviolabilité des archives
- Exemption fiscale des locaux du bureau
- Exonération de tous les droits de douane sur les objets importés ou exportés par le bureau pour son usage officiel
- Facilités de communications
- Inviolabilité de la correspondance officielle

Pour le personnel : SISCHIPS DEPARTEMENT
FÜR AUSSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions
- Inviolabilité personnelle
- Inviolabilité des documents
- Exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements. Cette disposition ne s'applique cependant pas au personnel de nationalité suisse du bureau
- Non-soumission aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers
- Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première entrée en fonction en Suisse.

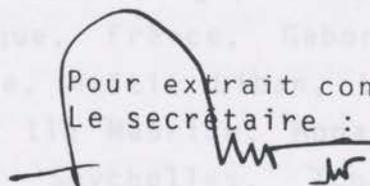
1. Motifs

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel dans l'intérêt du bureau et non à leur propre avantage. Ils restent par ailleurs tenus de respecter les lois et règlements suisses et de s'abstenir de toute activité incompatible avec leurs fonctions officielles.

3. Le DFAE est chargé d'informer l'ACCT de ce qui précède par un échange de lettres portant sur les conditions de mise à disposition des locaux et d'octroi des privilèges et immunités.
4. Le DFAE reçoit une délégation de compétence pour l'utilisation du reliquat de fr. 184.000 sur le crédit global de fr. 550.000 inscrit en faveur de la francophonie au budget du DFAE pour 1991.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	—
	X	EDI	5	—
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	—
		EVD		
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	—
	X	Fin.Del.	2	—

Pour extrait conforme,
Le secrétaire :





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 15 mai 1991

Au Conseil fédéral

**Coopération entre pays ayant en commun l'usage du français :
Mise à disposition de locaux pour le Bureau de l'Agence de Coopé-
ration Culturelle et Technique (ACCT) à Genève et octroi audit
Bureau et à son personnel des privilèges et immunités d'usage**

1. Motifs

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) est une organisation internationale qui a, depuis sa fondation en 1970, son siège à Paris.

L'ACCT compte actuellement 32 Etats membres, 7 Etats associés et 2 Gouvernements régionaux participants*.

L'ACCT a été fondée dans le but de promouvoir entre les Etats membres, partageant l'usage de la langue française, le développement d'une coopération multilatérale dans les domaines

* Etats membres : Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Ile Maurice, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam, Zaïre

Etats associés: Cameroun, Egypte, Guinée-Bissau, Laos, Maroc, Mauritanie, Sainte-Lucie

Gouvernements participants : Québec, Nouveau-Brunswick

ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques.

L'ACCT est la seule organisation intergouvernementale de la francophonie. Le IIIe Sommet francophone de Dakar de mai 1989 lui a confié le rôle d'exécutif principal des décisions des Sommets. C'est à ce titre notamment que l'ACCT a organisé les deux Conférences ministérielles décidées par le Sommet de Dakar, celle sur la culture à Liège en novembre 1990 et celle sur l'environnement à Tunis en avril 1991.

La Suisse est depuis le IIIe Sommet francophone de Dakar membre à part entière des Sommets. Elle est par contre le seul pays dans cette situation à ne pas être membre de l'ACCT.

L'ACCT a exprimé le souhait d'établir une antenne à Genève à titre expérimental. Le rôle d'un tel bureau serait d'une part de répercuter dans la Genève internationale l'information adéquate sur les objectifs et réalisations du Mouvement de la francophonie, et d'autre part d'assurer une infrastructure d'accueil aux Etats francophones qui ne sont pas en mesure d'entretenir une représentation permanente à Genève. Ce bureau faciliterait encore la concertation entre pays francophones dans le cadre de conférences internationales se déroulant à Genève.

Les dépenses qu'entraînerait l'installation n'ayant pas été prévues au budget régulier de l'ACCT, celle-ci a fait appel à la bonne volonté des pays membres des Sommets : c'est ainsi que la Belgique s'est engagée à mettre à disposition une déléguée de l'ACCT à Genève et la France à fournir la bureautique nécessaire. Comme la Suisse n'est pas encore membre à ce jour de l'ACCT, la prise en charge du loyer de ce bureau pour une durée expérimentale de deux ans offre une occasion particulièrement bienvenue à la fois de montrer l'engagement de la Suisse dans le Mouvement de la francophonie et de faire de Genève une ville où la concertation entre pays francophones pourra être stimulée.

2. Privilèges et immunités

Le bureau créé par l'ACCT à Genève a un caractère provisoire. Il est mis en place afin de fournir des services de secrétariat, d'information et de concertation aux pays francophones, à ceux notamment qui n'ont pas de représentations diplomatiques à Genève. La conclusion d'un accord de siège avec l'ACCT ne se justifie donc pas. Toutefois, selon une pratique constante, les organisations intergouvernementales qui établissent en Suisse un siège principal ou subsidiaire sont mises au bénéfice des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

En conséquence, nous proposons que le bureau de l'ACCT à Genève et son personnel soient mis au bénéfice de l'application par analogie des dispositions pertinentes de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946 (RS o.192.120.1) :

Pour le bureau

- Inviolabilité des locaux du bureau
- Inviolabilité des archives
- Exemption fiscale des locaux du bureau
- Exonération de tous les droits de douane sur les objets importés ou exportés par le bureau pour son usage officiel
- Facilités de communications
- Inviolabilité de la correspondance officielle

Pour le personnel

- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions
- Inviolabilité personnelle
- Inviolabilité des documents
- Exonération des impôts fédéraux, cantonaux et

communaux sur les traitements. Cette disposition ne s'applique cependant pas au personnel de nationalité suisse du bureau

- Non-soumission aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers
- Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première entrée en fonction en Suisse.

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel dans l'intérêt du bureau et non à leur propre avantage. Ils restent par ailleurs tenus de respecter les lois et règlements suisses et de s'abstenir de toute activité incompatible avec leurs fonctions officielles.

3. Conditions de la location de la villa

Le canton de Genève compte mettre à disposition de l'ACCT une villa sise à l'Avenue de Joli-Mont 14, au Petit-Saconnex / Genève, dont il est propriétaire. Cette maison comprend six pièces, pour une surface de plancher brute d'environ 180 m², incluant ainsi une certaine réserve pour répondre aux besoins supplémentaires qui pourraient être nécessaires à un secrétariat permanent de l'ACCT à Genève.

Le loyer s'élève à frs. 66'000.-- par an (soit frs. 5'500.-- par mois). Il comprend la part locative de la villa, dont les aménagements intérieurs auront été rafraîchis ou réaménagés, la surveillance de la chaufferie et les frais de chauffage, l'entretien du jardin, à l'exception des frais de consommation.

Compte tenu de l'emplacement de la villa, des rénovations intérieures effectuées et des difficultés à obtenir des baux à court terme à des conditions raisonnables, ce loyer peut être considéré comme avantageux et ceci d'autant plus que le canton de Genève renonce pour sa part à la couverture intégrale des charges financières de cette villa.

4. Délégation de compétence

Le crédit global inscrit au budget du DFAE en faveur de la francophonie s'élève en 1991 à 550.000 fr.

De cette somme, 300.000 fr. seront engagés cette année pour deux projets linguistiques approuvés par le Conseil fédéral le 16.10.1990.

S'ajouterait à cette somme, en cas d'acceptation par le Conseil fédéral, celle de 66.000 fr., objet de la présente proposition.

Il resterait ainsi un reliquat de 184.000 fr. pour l'année budgétaire en cours.

Dans la perspective du IVE Sommet francophone qui se tiendra à Paris du 19-21 novembre 1991, notre Département sera inmanquablement sollicité par les divers opérateurs du Sommet pour apporter son concours à la réalisation d'opérations ponctuelles.

Dans un souci de simplification et pour éviter de porter chaque petite action envisagée au niveau du Conseil fédéral, nous proposons que la compétence pour l'utilisation en 1991 du reliquat de fr. 184.000 soit déléguée au DFAE.

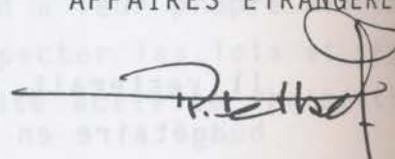
5. Proposition

Nous vous proposons ainsi de prendre en charge, sur le crédit global inscrit annuellement au budget du DFAE en faveur de la francophonie (article 0201-3600-155, 1991 : 550.000 fr., 1992 : 600.000 fr., 1993 : 620.000 fr.) pour deux ans dès le 1.6.1991 la location de la villa mise à disposition de l'ACCT par le canton de Genève pour un montant de fr. 66'000.-- par an, et d'accorder au bureau et à son personnel les privilèges et immunités mentionnés au point 2 ci-dessus.

Nous vous suggérons enfin d'accorder une délégation de compétence au DFAE pour l'utilisation du reliquat de fr. 184.000 sur le crédit global de 550.000 fr. inscrit en faveur de la francophonie au budget du DFAE pour 1991.

Nous vous proposons dès lors d'approuver la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe : projet de décision

Pour co-rapport à :

- DFI
- DFF

**Coopération entre pays ayant en commun l'usage du français :
Mise à disposition de locaux pour le Bureau de l'Agence de Coopé-
ration Culturelle et Technique (ACCT) à Genève et octroi audit
Bureau et à son personnel des privilèges et immunités d'usage**

Vu la proposition du DFAE du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. L'offre du canton de Genève de mettre à la disposition de l'ACCT pour une période d'essai de deux ans, à compter du 1.6.1991, une villa sise Avenue de Joli-Mont 14, au Petit-Saconnex/Genève, pour un loyer annuel de frs. 66'000.--, est acceptée.

Ce montant sera imputé au crédit global inscrit annuellement au budget du DFAE en faveur de la francophonie.

2. Le bureau de l'ACCT à Genève et son personnel sont mis au bénéfice de l'application par analogie des dispositions pertinentes de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946 (RS o.192.120.1) :

Pour le bureau :

- Inviolabilité des locaux du bureau
- Inviolabilité des archives
- Exemption fiscale des locaux du bureau
- Exonération de tous les droits de douane sur les objets importés ou exportés par le bureau pour son usage officiel
- Facilités de communications
- Inviolabilité de la correspondance officielle

Pour le personnel :

- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions
- Inviolabilité personnelle
- Inviolabilité des documents
- Exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements. Cette disposition ne s'applique cependant pas au personnel de nationalité suisse du bureau
- Non-soumission aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers
- Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première entrée en fonction en Suisse.

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel dans l'intérêt du bureau et non à leur propre avantage. Ils restent par ailleurs tenus de respecter les lois et règlements suisses et de s'abstenir de toute activité incompatible avec leurs fonctions officielles.

3. Le DFAE est chargé d'informer l'ACCT de ce qui précède par un échange de lettres portant sur les conditions de mise à disposition des locaux et d'octroi des privilèges et immunités.
4. Le DFAE reçoit une délégation de compétence pour l'utilisation du reliquat de fr. 184.000 sur le crédit global de fr. 550.000 inscrit en faveur de la francophonie au budget du DFAE pour 1991.

Pour l'extrait conforme
Le secrétaire :